

RÈGLEMENT (CEE) N° 3106/78 DE LA COMMISSION**du 29 décembre 1978****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1260/78 ⁽²⁾, et notamment son article
11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2364/78 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 3092/78 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2364/78 aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission conduit à modifier les
règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 12. 10. 1978, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽¹⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	103,58	48,79
	b) à grains longs	123,38	58,69
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	129,48	61,74
	b) à grains longs	154,23	74,12
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	165,59	72,90
	b) à grains longs	278,09	129,18
	II. Riz blanchi :		
	a) à grains ronds	176,36	77,93
	b) à grains longs	298,11	138,81
	C. en brisures	62,76	28,88

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.